



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

Épinal, le

17 FEV. 2022

Affaire suivie par : Marion Frantz

Téléphone : 03.29.69.87.47

Courriel : pref-financeslocales88@vosges.gouv.fr

Le Préfet des Vosges

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale

En communication à :

Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges
Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau
Monsieur le Directeur départemental des finances
publiques

Objet : fiscalité directe locale – états 1259, 1259 TEOM et taxe GEMAPI

Dans le prolongement de la circulaire budgétaire du 24 janvier 2022, vous trouverez ci-après rappel des modalités de détermination, de transmission et du contrôle des taux de fiscalité directe locale.

Vote des taux :

Conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B sexies A du code général des impôts, le vote des taux de fiscalité directe locale doit impérativement faire l'objet d'un vote du conseil, quand bien même les taux sont reconduits sur l'exercice en cours.

Si une évolution des taux est envisagée, il convient de prendre l'attache de votre comptable ou de votre conseiller aux décideurs locaux, avant le vote, afin de s'assurer que cette modification respecte la réglementation en vigueur.

Le vote des taux de fiscalité directe locale doit intervenir avant le 15 avril, délai de rigueur.

Transmission :

Les états de notification 1259 et 1259 TEOM des bases de fiscalité prévisionnelles sont établis par les services de la direction départementale des finances publiques. Le formulaire est à télécharger via le portail internet de la gestion publique (PiGP) pour être complété.

- Si votre collectivité adhère à @CTES, Les états et la délibération sur le vote des taux doivent obligatoirement être transmis par voie dématérialisée. La délibération sera télétransmise sous l'onglet Finances locales/Fiscalité. **Les états 1259 et 1259 TEOM seront placés en annexe de la délibération de référence.** Un seul flux sera généré pour les deux documents.

- Si votre collectivité n'est pas signataire de la convention pour la dématérialisation des actes, la délibération ainsi que **trois exemplaires de l'état 1259** seront adressés par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture des Vosges
DCL / BFLI
Place Foch

Un exemplaire visé vous sera retourné.

À ce titre, la date limite de transmission des délibérations et des états 1259 et 1259 TEOM est fixée au

15 juin 2022.

En l'absence de respect de ces délais, ou de transmission partielle, les taux votés ne seront pas pris en compte.

Concernant la taxe GEMAPI, le défaut de vote ou de transmission induira un taux nul

Contrôle :

Vous vous assurerez, avant envoi, de la conformité de l'état à la délibération votée, ainsi que de la signature de l'état.

En cas d'irrégularité, votre délibération fera l'objet d'un courrier d'observation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

David PERCHERON